

N° 5245⁵**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2004-2005

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL****relatif à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(7.12.2004)

Par dépêche en date du 18 novembre 2003, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre du Travail et de l'Emploi.

Au texte du projet étaient joints un exposé des motifs et un commentaire des articles.

L'avis de la Chambre des employés privés fut transmis au Conseil d'Etat en date du 7 janvier 2004, celui de la Chambre de travail en date du 15 janvier 2004, celui de la Chambre de commerce en date du 22 janvier 2004 et celui de la Chambre des métiers en date du 24 février 2004.

L'avis de la Chambre d'agriculture se trouve énuméré dans le visa. Le Conseil d'Etat n'en a pas connaissance au moment de ses délibérations. S'il ne devait pas avoir été émis au moment de la signature du règlement sous avis, il y aurait lieu de modifier le visa afférent et de marquer: „La Chambre d'agriculture demandée en son avis;“.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le présent projet a pour base légale le projet de loi (*No 5254*) relative à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses, dont le Conseil d'Etat fut saisi par dépêche en date du 10 décembre 2003 et pour lequel son avis fut arrêté en date du 30 mars 2004. Par la suite, le Conseil d'Etat fut saisi d'une série d'amendements adoptés par la Commission du travail et de l'emploi de la Chambre des députés. L'avis complémentaire du Conseil d'Etat date de ce jour.

L'article 4, alinéa 2 du projet de loi délègue au pouvoir exécutif le droit de définir les conditions d'emballage et d'étiquetage des préparations réglementées.

C'est sur base de cette disposition que sera pris le règlement grand-ducal sous avis.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Les articles reprennent largement le texte des dispositions des articles 9 à 12 de la directive 1999/45/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 1999 visé à l'article 1er, paragraphe 1er, premier tiret de la loi de base.

Le Conseil d'Etat propose alors en concordance avec le texte de cette directive de reprendre pour autant que possible le même libellé.

Préambule

Pour ce qui est du préambule, l'énumération des ministres-rapporteurs est à rédiger comme suit, compte tenu de la suppression dans l'énumération du ministre de la Justice qui n'est pas concerné par le règlement en projet:

„Sur le rapport de Notre Ministre du Travail et de l'Emploi, de Notre Ministre de l'Environnement, de Notre Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale et de Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural et après délibération du Gouvernement en conseil;“.

Dispositif

Le Conseil d'Etat constate que les auteurs du projet se réfèrent à maintes reprises à la loi du 15 juin 1994, sans autre précision. Il estime qu'il conviendrait de se référer à ladite loi, au moins lors de la première citation, par son intitulé complet, à savoir la „loi modifiée du 15 juin 1994

- relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses
- modifiant la loi du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses“,

quitte à prévoir lors de cette première citation une formule du genre:

„loi modifiée du 15 juin 1994

- relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses
- modifiant la loi du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses, ci-après dénommée „loi modifiée du 15 juin 1994“ “.

Article 1er

Le Conseil d'Etat propose de reprendre le même texte que l'article 9, paragraphe 1er, point 1.1. de la directive, sauf à remplacer le renvoi à celle-ci par un renvoi à la future loi de base (cf. projet de loi No 5254).

Article 2

La même remarque que *sub* article 1er s'impose ici.

Quant au paragraphe 3

Le paragraphe 3 de l'article 10 de la directive renvoie à la procédure prévue dans son article 20, afin de décider de certaines exemptions. Le texte de l'article correspondant du projet ne prévoit pas une telle procédure. Le Conseil d'Etat est donc d'avis qu'il ne s'agit pas ici d'une transposition correcte de la directive.

Article 3

Sans observation.

Article 4

A la dernière phrase de l'article 4, paragraphe 3, les termes „la présente loi“ sont à remplacer par „le présent règlement“.

Article 5

L'indication des membres du Gouvernement chargés de l'exécution du règlement sous revue est à adapter selon les rectifications proposées par le Conseil d'Etat à l'endroit du préambule.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 7 décembre 2004.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES